

REPUBLIQUE FRANCAISE

Bastia, le 26/05/2010

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA

Villa Montepiano  
20407 BASTIA cedex  
Téléphone : 04.95.32.88.66  
Télécopie : 04.95.32.38.55

0900531-1

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 11h30-13h30 à 16h00

Monsieur le Maire  
COMMUNE DE BONIFACIO  
hôtel de ville  
20169 BONIFACIO

Dossier n° : 0900531-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

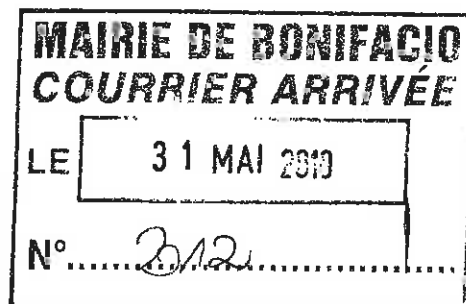
Monsieur Alain LEFEBVRE c/ COMMUNE DE  
BONIFACIO

Vos réf. : LEFEBVRE C/ CNE BONIFACIO-refus  
PC02A04108B0105

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Maire,



J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 12/05/2010 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la LE PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, bd Paul Peytral 13291 Marseille cedex 06 d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 avril 2010 ;

- le rapport de M. Monlaï ;

- les conclusions de M. Maury, rapporteur public ;

- et les observations de Me Poletti pour M. Lefevre et de Me Vaillant pour la commune de Bonifacio ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : *« Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. (...) »*

Considérant en second lieu et d'une part, qu'aux termes de l'article L. 424-2 du code de l'urbanisme : *« (...) Le permis est tacitement accordé si aucune décision n'est notifiée au demandeur à l'issue du délai d'instruction. »* ; qu'aux termes de l'article R 423-23 du code de l'urbanisme : *« Le délai d'instruction de droit commun est de : (...) c) Trois mois pour les autres demandes de permis de construire et pour les demandes de permis d'aménager »* ; qu'aux termes de l'article R 423-19 dudit code : *« Le délai d'instruction court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet »* ; qu'aux termes de l'article R 423-22 du même code : *« Pour l'application de la présente section, le dossier est réputé complet si l'autorité compétente n'a pas, dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie, notifié au demandeur ou au déclarant la liste des pièces manquantes dans les conditions prévues par les articles R 423-38 et R 423-41 »* ; qu'aux termes de l'article R 423-38 du Code de l'urbanisme : *« Lorsque le dossier ne comprend pas les pièces exigées en application du présent livre, l'autorité compétente, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier à la mairie, adresse au demandeur ou à l'auteur de la déclaration une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (...) indiquant, de façon exhaustive, les pièces manquantes. »* ; qu'aux termes de l'article R 424-1 du Code de l'urbanisme : *« A défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction déterminé (...), le silence gardé par l'autorité compétente vaut, selon les cas : (...)b) Permis de construire, permis d'aménager ou permis de démolir tacite. »* ;

R.423-23 du même code pour instruire la demande déposée par M. LEFEBVRE, doit être regardé, compte tenu de ce qui a été dit précédemment, comme s'étant achevé au 5 mars 2009 ; qu'il résulte de ces éléments que M. LEFEBVRE était donc fondé à invoquer postérieurement au 5 mars 2009, le bénéfice d'un permis tacite et ce en application de l'article R 424-1 du Code de l'urbanisme ; qu'il suit de là que l'arrêté du 30 mars 2009 doit être regardé comme une décision de retrait du permis tacite ainsi obtenu ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le maire de la commune de Bonifacio a mis M. LEFEBVRE à même de présenter ses observations dans les conditions prévues par les dispositions précitées de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée ; que, par suite, M. LEFEBVRE est fondé à soutenir que l'arrêté en litige est intervenu au terme d'une procédure irrégulière et à en demander pour ce motif l'annulation ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : *"Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier."* ; que ces dispositions ont pour objet de permettre à l'autorité compétente d'éviter que la nouvelle décision qu'elle peut être amenée à prendre, à la suite de l'annulation ou de la suspension par la juridiction administrative d'un acte intervenu en matière d'urbanisme, soit entachée d'une illégalité qui avait déjà été soumise à la censure du juge ; qu'en l'espèce, ainsi qu'il l'a été dit précédemment, M. LEFEBVRE était titulaire d'un permis tacite devenu définitif ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu pour le tribunal de faire application des dispositions précitées de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme et de se prononcer sur les autres moyens qu'il estimerait susceptible de fonder l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. LEFEBVRE est fondé à demander l'annulation de l'arrêté en date du 30 mars 2009 par lequel le maire de la commune de Bonifacio a procédé au retrait du permis tacite dont il était titulaire ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Bonifacio la somme de 1500 euros au titre des frais exposés par M. LEFEBVRE et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. LEFEBVRE, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Bonifacio demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;